

**CONTRAT DE RESERVATION DE BERCEAUX****ENTRE :**

**LPCR GROUPE, pour sa marque Les Petits Chaperons Rouges by Grandir**, SAS au capital de 64.482.927 euros, dont le siège social est situé au 6 allée Jean Prouvé – 92110 CLICHY, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° 528 570 229, représentée par Karine BERTRAND, Directrice Générale Déléguée, dûment habilitée aux fins des présentes.

Ci-après désigné « **LPCR GROUPE** »

**ET**

**MAIRIE DE LYS LEZ LANNOY**, dont le siège social est situé 31 rue Jean-Baptiste Lebas 59390 LYS-LEZ-LANNOY, représenté par Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire en exercice.

Ci-après désigné le « **RESERVATAIRE** »

Ci-après désignées ensemble les « **PARTIES** » et individuellement une « **PARTIE** »,

**APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le bien-être et la santé au travail sont, entre autres, essentiels pour favoriser la croissance, la performance économique et la pérennité des entreprises. Ainsi, le RESERVATAIRE souhaitant fidéliser et soutenir ses collaborateurs, notamment en les aidant à concilier leur vie professionnelle et leur vie familiale, entend faire bénéficier aux enfants de ses collaborateurs de places de crèche.

LPCR GROUPE représente un réseau de plus de 1 800 structures d'accueil de jeunes enfants, composées de crèches ou micro-crèches, détenues en propre ou en délégation, ou gérées par des partenaires, situées sur le territoire national et international, au sein desquelles les entreprises, les professions libérales, les administrations d'Etat mais également les collectivités locales réservent des berceaux pour les enfants de leurs collaborateurs, agents ou administrés (ci-après le « **Réseau Grandir** »).

Aussi, après avoir pris connaissance des conditions générales de vente de LPCR GROUPE relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en annexe des présentes, puis échangé sur celles-ci et convenu des présentes conditions particulières complémentaires et/ou dérogoatoires auxdites conditions générales, les Parties se sont réunies à l'effet de conclure le présent contrat (le « **Contrat** »).

**Le Contrat annule et remplace la convention définissant les modalités de la participation du CCAS de LYS LEZ LANNOY à la crèche « LES PETITS CHAPERONS ROUGES » située à Roubaix Est signée entre les Parties en date du 22 avril 2008 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

Les contacts des Parties sont, pour les besoins de l'exécution du Contrat, les suivants :

	Prénom nom	Email	Téléphone
Contact service Familles	Sabrina MARINKOVIC	s.marinkovic@lpcr.fr	
Contact Commercial	Valentin DELABERGE	v.delaberge@lpcr.fr	
Contact ADV	KATHIA BELTAI	k.beltai@lpcr.fr	
<b>Le Réservataire :</b>			
Contact Inscriptions	MARIE-FRANCE SEYS	mfseys@mairie-lysllezlannoy.com	0320752707
Contact Facturation	Sylvie DEDOURS	sdedours@mairie-lysllezlannoy.fr	03 20 81 82 08
Adresse Facturation	31 RUE JEAN-BAPTISTE LEBAS 59390 LYS LEZ LANNOY		

**CE SUR QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – CONDITIONS PARTICULIERES****1.1. Documentation contractuelle**

Les conditions de mise à disposition de berceaux sont régies par la documentation contractuelle suivante, classée par ordre décroissant d'application :

- Les présentes conditions particulières, en ce compris le préambule ci-dessus
- L'Annexe 1 : les conditions générales de vente relatives à la réservation de berceaux (les « **CGV** »), dont le RESERVATAIRE déclare et reconnaît (i) avoir pris pleinement connaissance, (ii) avoir pu poser toutes questions y afférentes et (iii) en discuter des termes

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents ci-dessus, les dispositions du document de rang supérieur prévaudront.

En cas de pluralité de versions d'un même document, seule la dernière version en date, approuvée formellement par les Parties, par signature d'un avenant, aura valeur contractuelle.

## 1.2. Définitions

Dans le cadre du Contrat, en ce compris le préambule ci-dessus et les annexes, les Parties conviennent que les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient employés au singulier ou au pluriel selon le contexte de leur emploi, auront la signification telle que définie aux termes des présentes, et notamment :

« <b>Bénéficiaires</b> » :	Désigne le ou les salarié(s) du RESERVATAIRE bénéficiaire(s) d'un berceau réservé en vertu du Contrat.
« <b>Berceau</b> » :	Désigne une place à temps plein ou à temps partiel au sein d'une Crèche.
« <b>CGV</b> » :	Désigne les conditions générales de vente de LPCR GROUPE relatives à la réservation de berceaux, telles que reprises en Annexe 1.
« <b>Contrat</b> » :	Désigne le présent contrat, composé des présentes conditions particulières, de son préambule et de ses annexes.
« <b>Crèches</b> » :	A le sens qui lui est donné dans les CGV.
« <b>Réseau Grandir</b> » :	A le sens qui lui est donné au préambule du Contrat.

## 1.3. Objet

Le Contrat a pour objet de préciser les termes et conditions de la réservation de Berceaux par le RESERVATAIRE au sein du Réseau Grandir et de leur mise à disposition par LPCR GROUPE. Il se distingue du contrat d'accueil qui sera signé entre le gestionnaire de crèche, qui accueillera les enfants, et les collaborateurs du RESERVATAIRE.

En vertu du Contrat, LPCR GROUPE s'engage à mettre à disposition du RESERVATAIRE le nombre de Berceaux réservés par les présentes, selon les besoins des collaborateurs du RESERVATAIRE et les Berceaux disponibles au sein du Réseau Grandir. LPCR GROUPE s'engage ainsi à bloquer au profit du RESERVATAIRE les Berceaux réservés, à charge pour le RESERVATAIRE (i) de transmettre, dans les meilleurs délais, le Contrat à ses services internes compétents pour les besoins de son exécution selon ses termes et conditions, (ii) d'informer ses collaborateurs de l'accès au Réseau Grandir, (iii) de maintenir, dans les conditions contractuelles, le nombre de Berceaux convenus avec LPCR GROUPE et (iv) d'optimiser l'occupation des Berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les enfants partants des Bénéficiaires.

Les Parties sont convenues et reconnaissent que :

- la disparition du présent Contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit la résiliation des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires
- la résiliation des contrats d'accueil des enfants des Bénéficiaires, non consécutivement à la résiliation du présent Contrat, sera, au contraire, sans effet sur le Contrat, lequel se poursuivra selon les termes et conditions définis aux présentes.

## 1.4. Durée et dates du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée prenant effet le 01/01/2022 pour se terminer le 13/04/2024.

Toutefois, à l'issue de cette période, le Contrat se renouvellera automatiquement et tacitement à son échéance par période de quatre ans, elle-même renouvelable pour de nouvelles périodes de même durée, sauf dénonciation par l'une des Parties notifiée à l'autre Partie, selon les modalités décrites aux CGV, au moins 6 mois avant l'échéance.

Par dérogation à ce qui précède, si la crèche visée par la réservation de Berceaux venait à être fermée consécutivement à l'épidémie de Covid-19, la prise d'effet du Contrat sera : soit la date prévue si la crèche est ouverte à ladite date, soit la date de réouverture de la crèche si celle-ci est postérieure. Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte ce possible report, sans pouvoir rechercher la responsabilité de LPCR GROUPE à quelque titre que ce soit.

## 1.5. Nombre de Berceaux

Le Contrat porte sur la réservation de : 5 Berceau(x) dans la crèche ROUBAIX EST située Parc d'activités de Roubaix Est - 4 Rue du Catillon 59115 LEERS.

Toute modification du nombre de Berceaux en cours d'exécution du Contrat, à la hausse ou à la baisse, doit faire l'objet d'un accord entre les Parties, formalisé au moyen d'un avenant au Contrat.

## 1.6. Date de début de facturation

La date de début de facturation est fixée comme suit : 01/01/2022.

## 1.7. Services associés

LPCR GROUPE pourra être amené à consentir au Réservataire, dans les conditions ci-dessous, les services associés suivants :

	Accueil occasionnel	
	Accueil d'urgence	
	Mise en place plateforme digitale Grandir	

### 1.8. Prix de réservation des Berceaux

Le prix unitaire par Berceau réservé, hors frais de dossier, est le suivant :  
 Prix de réservation annuelle 2022 : 7.793.07 euros par Berceau.

A titre commercial, le RESERVATAIRE est exonéré des frais de dossier.

Le prix de réservation de Berceau sera révisé, automatiquement et de plein droit, le 1er janvier de chaque année, conformément à la variation de l'indice des prix à la consommation (Ensemble des ménages - France - Ensemble hors tabac).

La TVA n'étant à ce jour pas applicable, les prix susvisés s'entendent, à date, net de TVA. Si la TVA venait en revanche à s'appliquer au Contrat, les prix susvisés seraient réputés HT, ce que reconnaît et accepte le RESERVATAIRE.

### 1.9. Modalités de paiement

Le paiement de toute somme due au titre du Contrat par le RESERVATAIRE interviendra par virement sur le compte suivant :

**CIC MONTREUIL ENTREPRISES**  
**IBAN FR76 3006 6109 4500 0200 1360 177 BIC CMCIFRPP**

Le RESERVATAIRE s'engage à acquitter les montants facturés par LPCR GROUPE, mensuellement et à terme échu.

### ARTICLE 2 – DECLARATIONS DES PARTIES

Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie :

- être régulièrement constituée et exister valablement conformément aux lois et règlements en vigueur,
- avoir le pouvoir et la capacité de conclure le présent Contrat et exécuter les obligations qui en résultent,
- avoir négocié de bonne foi le Contrat et avoir disposé du temps nécessaire à cet effet,
- ne pas faire l'objet d'une procédure instituée dans le cadre de la prévention ou du traitement des difficultés des entreprises (ou d'une procédure similaire) ou d'une décision de dissolution, et n'exister aucune raison justifiant qu'elle fasse l'objet d'une telle procédure ou décision,
- ne pas se trouver en période suspecte au sens des dispositions du Code de Commerce,
- que la signature du Contrat et l'exécution des obligations qui en résultent ont été valablement autorisés par les organes compétents et aucune autre autorisation ou formalité n'est requise de cette Partie à cet effet.

Le RESERVATAIRE déclare également que l'objet du Contrat entre dans le champ de son activité principale dans la mesure où il lui permet de fidéliser et soutenir ses collaborateurs dans la conciliation vie professionnelle-vie familiale, et ainsi de favoriser sa croissance et la performance économique de son entreprise.

### ARTICLE 3 – INTEGRALITE DE L'ACCORD

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord entre les Parties quant à son objet. Le Contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit, signé par les représentants habilités des Parties.

Toutes les stipulations des CGV non modifiées par les stipulations des présentes demeurent pleinement applicables et en vigueur, sans novation d'aucune sorte.

### ARTICLE 4 – RENONCIATION

La renonciation effectuée par l'une des Parties au bénéfice de l'une quelconque des clauses du Contrat ne prendra effet que si elle a été effectuée par écrit et devra être interprétée restrictivement.

Aucune renonciation à l'une quelconque des clauses du Contrat ne sera réputée constituer une renonciation à l'une quelconque de ses autres clauses, quel que soit le degré de similitude entre la clause à laquelle il aura été renoncé et toute autre clause du Contrat.

**Fait à Clichy en deux (2) exemplaires originaux,**

### SIGNATURES :

Le : Pour <b>LPCR GROUPE</b> <b>Karine BERTRAND</b>	Le : Pour <b>MAIRIE DE LYS LEZ LANNOY</b> <b>Charles-Alexandre PROKOPOWICZ, Maire</b>
---	---

ANNEXE 1  
CONDITIONS GENERALES DE VENTE RELATIVES A LA RESERVATION DE BERCEAUX

Les Petits Chaperons Rouges by Grandir ont le plaisir de vous compter parmi ses clients et d'accueillir les enfants de vos collaborateurs dans son réseau de crèches multi-accueil en propre et en délégation, ou dans son réseau de crèches partenaires, ou dans son réseau de micro-crèches, établis sur l'ensemble du territoire national (les « **Crèches** »).

#### **Art. 1. OBJET**

Les présentes conditions générales de vente (« **CGV** ») définissent les droits et obligations des Parties dans le cadre de la réservation de Berceaux dans l'une des Crèches.

Le RESERVATAIRE reconnaît, en signant, avoir pris connaissance des présentes CGV, pu échanger dessus et les avoir acceptées.

#### **Art. 1. APPLICATION ET DUREE**

Les CGV sont de plein droit applicables aux contrats de réservation de Berceaux conclus avec LPCR GROUPE ou l'une de ses filiales au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Le Contrat est conclu pour une durée ferme, déterminée dans les conditions particulières.

#### **Art. 2. OBLIGATIONS DES PARTIES**

##### **2.1. Obligations de LPCR GROUPE**

###### **2.1.1. La réservation des Berceaux**

Pour chaque Berceau réservé, LPCR GROUPE s'engage, sauf stipulation contraire des présentes, et hors périodes de fermeture annuelle, à un accueil de 5 jours par semaine, d'enfants âgés de 2,5 mois à 5 ans des salariés du RESERVATAIRE. Cet accueil sera complété par de l'accueil occasionnel et d'urgence, aussi souvent que les disponibilités dans les sections le permettront, compte tenu des taux d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur. Cet accueil pourra comprendre d'éventuels services associés, proposés par LPCR GROUPE ou l'une des sociétés qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

###### **2.1.2. Les modalités d'accueil en crèche**

Les parents salariés du RESERVATAIRE s'inscriront en ligne sur le site internet Les Petits Chaperons Rouges by Grandir [www.lpcr.fr](http://www.lpcr.fr). Sur cette base, LPCR GROUPE déterminera suivant ses propres critères et/ou ceux définis avec le RESERVATAIRE et selon les disponibilités des sections des Crèches, les enfants bénéficiaires des Berceaux en accueil régulier et occasionnel, en faisant en sorte que les Berceaux soient répartis +/- également entre les sections. LPCR GROUPE transmettra ensuite, pour information, au RESERVATAIRE la liste définitive de ses salariés bénéficiaires (les « **Bénéficiaires** »). La réservation du Berceau peut être transférée d'une Crèche à une autre, selon les besoins des salariés et sous réserve de disponibilité. Selon la qualité du gestionnaire de la Crèche (gérée par LPCR GROUPE ou un partenaire) et/ou sa localisation, soit des critères impactant le prix, un avenant au Contrat sera nécessaire pour acter ce transfert.

**Accueil régulier :** Les parents s'engagent à confier leur enfant à la crèche à des jours et horaires définis à l'avance, pour la durée du contrat d'accueil, selon les besoins identifiés avec le service inscription. Cet accueil peut être à temps plein ou à temps partiel. Il fait l'objet d'un contrat d'accueil spécifique pour chaque enfant entre les parents et la société gestionnaire de la Crèche, contrat devant être signé avant l'entrée en crèche.

**Accueil occasionnel et d'urgence :** il permet de répondre à d'autres familles ayant des besoins imprévus, ponctuels ou irréguliers.

Les modalités d'accueil des enfants, notamment les horaires et jours d'ouverture de la Crèche, ainsi que tous les éléments et informations nécessaires à l'accueil des enfants, sont précisés dans le règlement de fonctionnement de la Crèche, signé par les parents.

###### **2.1.3. Suivi du Contrat**

Afin de permettre une utilisation optimale des Berceaux, LPCR GROUPE peut faire connaître au contact désigné par le RESERVATAIRE la liste des Bénéficiaires, ceux sur liste d'attente et tout départ de Bénéficiaires. LPCR GROUPE informera également le RESERVATAIRE en cas d'exclusion d'un Bénéficiaire suite au non-respect des conditions du contrat d'accueil et/ou du règlement de fonctionnement de la Crèche par le salarié ou son enfant (le RESERVATAIRE reconnaissant que l'exclusion relève de l'unique décision du gestionnaire et n'engage pas sa responsabilité sous réserve qu'elle soit justifiée).

Ces informations, strictement confidentielles et pour un usage interne au RESERVATAIRE, ne peuvent être communiqués aux tiers.

##### **2.2. Obligations du RESERVATAIRE**

Le RESERVATAIRE s'engage à réserver pendant toute la durée du

Contrat le nombre de Berceaux convenus avec LPCR GROUPE. Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour optimiser l'occupation des Berceaux notamment en anticipant et en remplaçant rapidement les Bénéficiaires partants, s'engage à maintenir avec LPCR GROUPE le dialogue nécessaire à la bonne exécution du Contrat et à tout mettre en œuvre pour communiquer auprès de ses parents salariés l'existence du service de crèche et la possibilité de s'inscrire sur [www.lpcr.fr](http://www.lpcr.fr). Le RESERVATAIRE s'engage à effectuer tous paiements exigibles selon les termes et conditions prévus aux présentes et à informer LPCR GROUPE, par écrit, dans les plus brefs délais, de tout changement intervenant dans sa situation juridique ou ses contacts désignés dans le Contrat (notamment « inscription », « facturation »), et de l'ouverture éventuelle d'une procédure collective ou relative à la prévention des difficultés.

#### **Art. 3. PRIX, REVISION, MODALITES DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

##### **3.1. Les frais de dossier**

Le RESERVATAIRE s'engage à verser le montant des frais de dossier, calculés en fonction du nombre de Berceaux réservés, de la localisation de la crèche à laquelle la réservation est affectée et de la gestion de la Crèche par LPCR GROUPE ou un partenaire. Ces frais sont destinés à couvrir forfaitairement les démarches administratives liées à l'enregistrement, le traitement et la mise en œuvre de la réservation, lesquelles sont indispensables à la mise en place effective de la réservation de Berceau. Ces frais, non inclus dans le prix de réservation de Berceau, ne seront dus qu'une seule fois et resteront dus et acquis à LPCR GROUPE, peu importe qu'une résiliation du Contrat ait pu intervenir avant la date d'effet du Contrat.

##### **3.2. Le prix de réservation de Berceaux**

Le prix, net de TVA, est valable pour toute l'année, et est calculé au prorata temporis pour un début ou une fin en cours d'année civile. Il est fonction du nombre de Berceaux réservés, de la localisation de la crèche à laquelle la réservation est affectée et de la gestion de la Crèche par LPCR GROUPE ou un partenaire. Sauf faute du gestionnaire, l'absence d'accueil des enfants des Bénéficiaires, quelle qu'en soit la raison (tels que congé des parents, maladie des enfants, etc.), ne donnera pas lieu à une réduction ou remise du prix.

##### **3.3. La révision du prix de réservation**

Le prix de réservation par Berceau sera révisé de 3%, automatiquement et de plein droit, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

##### **3.4. Les modalités de facturation**

La facturation démarre à la date de facturation prévue aux conditions particulières et prend fin, sauf stipulations contraires, le dernier jour calendaire du mois au cours duquel les relations commerciales se terminent. Les factures reproduiront les mentions légales obligatoires et seront envoyées à l'adresse de facturation indiquée par le RESERVATAIRE.

Toute facture n'ayant pas fait l'objet, dans les quatre mois suivant sa date d'émission, d'une contestation écrite notifiée à LPCR GROUPE, à l'attention de son service comptabilité, sera réputée acceptée par le RESERVATAIRE et ne pourra plus faire l'objet d'une contestation.

##### **3.5. Les modalités de paiement**

Le RESERVATAIRE s'engage à acquitter les montants facturés par LPCR GROUPE, en 4 termes égaux de paiement, et d'avance, les 1<sup>er</sup> janvier, 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> juillet, et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.

Toute somme non payée à bonne date emportera de plein droit des pénalités de retard, calculées sur la base d'un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

#### **Art. 4. RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Les crèches (multi-accueil ou micro-crèche) en propre et en délégation bénéficient des autorisations administratives nécessaires, notamment l'agrément de la PMI, conformément à la réglementation applicable en vigueur. LPCR GROUPE a souscrit auprès de compagnies d'assurance notoires une police d'assurance responsabilité civile couvrant les dommages subis par les enfants pendant toute la durée de leur accueil et une police d'assurances multirisques locaux. Pour les crèches partenaires, LPCR GROUPE veille au préalable qu'elles disposent des autorisations administratives et des assurances nécessaires à l'accueil de jeunes enfants et qu'elles appliquent la réglementation en vigueur (notamment vis-à-vis des CAF et des services de PMI).

La responsabilité de LPCR GROUPE pourra être engagée en cas de

manquement fautif à la réglementation applicable à l'activité des établissements d'accueil du jeune enfant constaté dans le cadre de l'une de ses crèches en propre ou en délégation. Pour les crèches partenaires, l'accueil des enfants est sous l'entière et unique responsabilité du gestionnaire concerné.

#### **Art. 5. RESILIATION AVANT LA DATE D'EFFET DU CONTRAT**

A compter de la signature du Contrat et jusqu'à sa date de effet, le RESERVATAIRE aura la faculté de se dédire et ainsi, de résilier sans préavis le Contrat sous réserve de : (i) la réception par LPCR GROUPE d'une notification en ce sens avant la date d'effet du Contrat et (ii) du paiement concomitant à LPCR GROUPE d'une indemnité de dédit égale à 2/12<sup>e</sup> du prix annuel total de réservation de Berceaux. Cette indemnité, forfaitaire et définitive, servira à couvrir le préjudice subi par LPCR GROUPE du fait de son engagement ferme de réserver les Berceaux convenus et de ne pas résilier le Contrat en dehors des cas prévus aux présentes.

#### **Art. 6. RESILIATION POUR MANQUEMENT CONTRACTUEL**

En cas de non-respect par l'une des Parties de tout ou partie de ses obligations contractuelles, non consécutif à un cas de force majeure, le Contrat pourra être résilié de plein droit par l'autre Partie après notification d'une mise en demeure, demeurée sans effet pendant un mois à compter de la date de sa réception, ceci sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

#### **Art. 7. RESILIATION ANTICIPEE EXCEPTIONNELLE**

En cas de déménagement du siège social du RESERVATAIRE, mutation ou départ des Bénéficiaires, impossibilité médicale d'accueillir les enfants des Bénéficiaires, le Contrat pourra être résilié, de façon anticipée, par notification au siège social de LPCR GROUPE, sous réserve (i) de viser le cas de résiliation anticipée concerné, (ii) d'en fournir les justificatifs en attestant et (iii) de respecter un préavis de 3 mois commençant à courir le premier jour du mois suivant celui au cours duquel la notification a été reçue.

#### **Art. 8. CONSEQUENCES DE LA RESILIATION DU CONTRAT SUR LES CONTRATS D'ACCUEIL DES PARENTS SALARIES**

Même si le Contrat ne crée d'obligations qu'entre LPCR GROUPE et le RESERVATAIRE, ce dernier reconnaît et accepte que le Contrat s'intègre dans un ensemble contractuel plus large dans la mesure où il implique pour LPCR GROUPE la conclusion postérieure de contrats pour l'accueil des enfants des Bénéficiaires. Le RESERVATAIRE reconnaît donc que l'exécution du Contrat constitue pour LPCR GROUPE une condition déterminante de son consentement à conclure et maintenir en vigueur les contrats nécessaires audit accueil.

En conséquence, la fin du Contrat, pour quelque cause que ce soit, emportera de plein droit, avec effet immédiat, sans indemnité de quelque sorte que ce soit, la résiliation de l'ensemble des contrats d'accueil des enfants des salariés du RESERVATAIRE.

#### **Art. 9. CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES**

Le régime légal de l'imprévision fixé par l'article 1195 du Code civil est écarté au profit du régime suivant.

Si, en cours d'exécution du Contrat, un changement de circonstance imprévisible lors de la conclusion du Contrat rend son exécution excessivement onéreuse pour l'une des Parties, qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, une tentative préalable et obligatoire de conciliation sera organisée entre les Parties à l'initiative de la Partie la plus diligente. Cette tentative de conciliation aura lieu dans les 15 jours de la notification d'une telle demande, et ce, afin de négocier une révision du Contrat, les Parties s'interdisant tout refus de renégociation ainsi que tous recours au juge pendant cette période. La notification présentera de façon détaillée les incidences éventuelles sur le prix et/ou les modalités d'exécution des prestations objets du Contrat afin d'échanger avec l'autre Partie.

A titre d'exemples :

- un changement de réglementation pérenne, conduisant à un impact significatif sur les conditions économiques d'exécution des prestations, constitue un changement de circonstances imprévisibles susceptible de justifier l'application du présent article
- l'application de la TVA au Contrat ne constitue pas un tel changement.

La tentative de conciliation ne suspend pas les obligations des Parties au titre du Contrat.

A défaut d'accord des Parties dans un délai de 60 jours suivant la date

de notification de la demande de tentative de conciliation, cette dernière sera réputée achevée. En cas de succès de cette conciliation, les Parties établiront sans délai un avenant formalisant le résultat de leur renégociation. En cas d'échec, la Partie à l'initiative de la renégociation peut, par notification, résilier de plein droit le Contrat. La résiliation prendra effet le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la conciliation s'est achevée.

#### **Art. 10. EXCEPTION D'INEXECUTION ET FORCE MAJEURE**

##### **10.1. Exception d'inexécution**

En cas d'inexécution de tout ou partie des obligations contractuelles n'excédant pas une durée de 45 jours, les Parties déclarent renoncer expressément à se prévaloir des dispositions des articles 1219 et 1220 du Code Civil relatifs au régime de l'exception d'inexécution. En conséquence, la Partie victime s'engage à exécuter pleinement et intégralement les présentes peu importe que l'inexécution des obligations contractuelles de l'autre Partie soit fautive ou non. Si l'inexécution perdure au-delà des 45 jours, la Partie victime recouvre la faculté de se prévaloir des dispositions précitées, sans préjudice de toutes autres stipulations prévues aux présentes.

##### **10.2. Force majeure**

La responsabilité de chacune des Parties ne sera pas engagée et le Contrat sera, sous réserve des stipulations de l'article 10.1 des CGV et du respect des modalités suivantes, suspendu si l'exécution de toute obligation contractuelle incombant aux Parties est empêchée ou limitée du fait d'un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens des dispositions de l'article 1218 du Code Civil, de la jurisprudence française y afférente et des stipulations ci-après.

De convention expresse, les Parties déclarent et reconnaissent, sans que cette liste soit exhaustive, que constituent des cas de force majeure : *acte de terrorisme ; mise en quarantaine ; guerre ; insurrection ; acte de vandalisme ; séisme ; catastrophe naturelle ; explosion ; incendie ; inondation ; équipement défectueux ; impossibilité de se fournir en carburant ; dispositions légales, réglementaires ou administratives impératives ; décisions contraignantes des autorités civiles, administratives, gouvernementales ou militaires ; épidémie ; pandémie ; grève ; mouvement social ; lock-out ; retard ou faute significatif(ve) de sous-traitants ou fournisseurs etc.*

La Partie, affectée par un événement constitutif d'un cas de force majeure au sens du Contrat, devra, dans les meilleurs délais, notifier par tout moyen l'autre Partie : (i) de l'existence du cas de force majeure la mettant dans l'impossibilité d'exécuter son obligation contractuelle et (ii) lui fournir tout justificatif démontrant ladite impossibilité.

En cas d'empêchement temporaire n'excédant pas une durée de 90 jours, l'exécution de ladite obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure et les autres obligations contractuelles le seront également à compter du 45<sup>ème</sup> jour d'inexécution conformément à l'article 10.1. des CGV. En conséquence, dès la disparition de la cause de la suspension, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée notifiera l'autre de la reprise de son obligation.

Si l'empêchement est supérieur à une durée de 90 jours ou définitif, le Contrat pourra être résilié de plein droit par notification de l'une des Parties, sans autre formalité et sans qu'aucune indemnité ne puisse être mise à sa charge. La résiliation prendra effet à la fin du mois suivant celui au cours duquel ladite notification aura été reçue.

La suspension des obligations de la Partie empêchée par un événement constitutif d'un cas de force majeure ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

#### **Art. 11. CONFIDENTIALITE ET NON-DÉNIGREMENT**

Toutes les informations échangées dans le cadre de l'exécution du Contrat sont considérées comme confidentielles, qu'elles portent ou non la mention « confidentiel ». Les Parties s'interdisent de les divulguer à tout tiers, directement ou indirectement, sous quelque forme que ce soit, pendant le Contrat et pendant les trois années suivant la fin du Contrat, à moins que leur divulgation (i) n'intervienne pour les besoins de l'exécution des présentes à l'effet de faire valoir leurs droits au titre du Contrat, (ii) soit exigée à raison d'une obligation légale ou d'une injonction administrative ou judiciaire. Elles s'engagent également à faire respecter cette obligation par tous les

membres de leur personnel concerné, dont elles se portent fort. Chaque Partie s'engage également à ne pas tenir de propos de nature à porter atteinte ou à jeter le discrédit sur l'autre Partie, ses activités, sa direction ou son personnel et s'interdit tout propos pouvant être interprété comme un dénigrement et pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation de l'autre Partie, de quelque manière que ce soit.

#### **Art. 12. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET COMMUNICATION**

Le Contrat ne confère aux Parties aucun droit total ou partiel, de quelque nature que ce soit, sur les noms, logos, marques, et de façon générale, sur tout droit de propriété intellectuelle appartenant à l'autre Partie, ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées ou apparentées, notamment aucun droit de les utiliser, sans autorisation préalable, de quelque manière que ce soit.

Par exception à ce qui précède, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser le nom de l'autre Partie à titre de références aux fins de leur propre promotion commerciale, sous réserve de validation préalable par la Partie concernée. Etant entendu entre les Parties que si, dans les dix (10) jours suivant la présentation par écrit du support promotionnel et de son contenu, lequel doit être conforme aux obligations de confidentialité de l'article 11 des CGV, la Partie concernée n'a pas communiqué son désaccord par écrit, la proposition sera considérée comme approuvée. Pour LPCR GROUPE, le projet de support devra être adressé par courriel à son Service Communication ([communication@lpcr.fr](mailto:communication@lpcr.fr)).

#### **Art. 13. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Dans le cas où les Parties seraient susceptibles d'effectuer, dans le cadre du Contrat, des traitements portant sur des données à caractère personnel, elles s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données entré en vigueur le 28 mai 2018 et à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version en vigueur.

Les Parties garantissent la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données recueillies et traitées pour l'exécution du présent Contrat.

Les Parties s'interdisent, pendant toute la durée du Contrat et à son expiration, d'utiliser lesdites données autrement que pour les besoins de son exécution et s'engagent à ne pas faire de détournement de finalité.

Le RESERVATAIRE reconnaît et accepte que LPCR GROUPE pourra être amené à faire appel à des sous-traitants dans le cadre de l'exécution du Contrat. Dans ce cas, LPCR GROUPE veillera à ce que le sous-traitant présente des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement de données personnelles réponde aux exigences posées par la réglementation en vigueur.

#### **Art. 14. DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **14.1. Conformité et Ethique**

LPCR GROUPE prend au sérieux ses responsabilités en matière de conformité aux lois et d'éthique, et s'efforce de travailler exclusivement avec des tiers qui partagent ses exigences en termes de comportement éthique. Le RESERVATAIRE déclare et reconnaît partager ces exigences.

##### **14.2. Cession**

Le Contrat ainsi que les droits et obligations en résultant pourront être librement transférés par les Parties par voie de fusion, scission ou autre opération de restructuration juridique, sous réserve de le notifier à l'autre Partie, en communiquant toutes informations concernant ce successeur et l'engagement écrit de ce dernier quant au respect des obligations figurant au Contrat.

##### **14.3. Election de domicile**

Les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs, comme mentionné au Contrat. En cas de changement, elles s'engagent à le notifier à l'autre Partie.

##### **14.4. Notifications**

Toutes notifications au titre de l'exécution du Contrat seront faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) soit par mail confirmé par l'envoi d'une LRAR aux adresses de la partie destinataire, telles que mentionnées au Contrat ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes conditions. Ces notifications seront présumées reçues à la date mentionnée par le destinataire du courrier ont été adressées par mail confirmé par LRAR.

##### **14.5. Autonomie des stipulations contractuelles**

Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon que ce soit et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le présent Contrat poursuive ses effets sans discontinuité et dans le respect de l'équilibre de cette convention.

##### **14.6. Droit applicable et compétence juridictionnelle**

Le présent Contrat est régi par la loi française. Pour tout litige auquel le Contrat pourrait donner lieu, les Parties chercheront de bonne foi à régler préalablement leur différend à l'amiable, sauf cas d'urgence. En cas d'échec des discussions dans un délai de trente (30) jours, et/ou d'urgence, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal de Commerce de Nanterre, auquel compétence exclusive est attribuée nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou par requêt

